

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C**

**BUREAU C4**

**INSTRUCTION N° 77-136 - B3  
du 9 novembre 1977**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**CONCESSION ET PAIEMENT DE CERTAINES PENSIONS MILITAIRES  
D'INVALIDITÉ ET DE VICTIMES DE GUERRE**

**ANALYSE**

*Révision des pensions militaires d'invalidité pour prise en compte d'infirmités nouvelles*

*Concession des pensions des veuves des militaires décédés en jouissance d'une pension  
d'un taux au moins égal à 60 % mais inférieur à 85 %*

*Division des pensions des ascendants conjoints séparés de fait*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

- instruction n° 75-50 B 3 du 17 avril 1975;
- instruction n° 72-67 B 3 du 26 mai 1972, § II et III;
- instruction n° 61-140 B 3 du 30 octobre 1961, chapitre II, section I, § 83.

DIFFUSION

**P**

33

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

PGT	TPG	DOM	TGE	RF	P	TOM	CSOM	CPE	CSE	PGA
-----	-----	-----	-----	----	---	-----	------	-----	-----	-----

## **I. Révision des pensions militaires d'invalidité pour prise en compte d'infirmités nouvelles**

1. Jusqu'à présent, lorsqu'une pension d'invalidité définitive était révisée pour prise en compte d'une infirmité nouvelle, la nouvelle pension était concédée à titre temporaire (sauf dans le cas exceptionnel où l'infirmité était immédiatement considérée comme incurable).
2. Il pouvait donc arriver que la pension soit expirée avant l'achèvement de l'instruction relative au renouvellement de l'infirmité nouvelle, et que le paiement soit suspendu bien que l'intéressé ait des droits définitifs pour ses autres infirmités.
3. Désormais la pension concédée pour rémunérer l'infirmité nouvelle tiendra compte :
  - de l'ensemble des infirmités définitives et de l'infirmité nouvelle pour une période triennale;
  - des seules infirmités définitives à l'expiration de cette période, l'indice devenant alors moins élevé.
4. Les titres de paiement porteront la mention : « La présente pension sera révisée en cas de reconduction des droits reconnus à titre temporaire ».
5. De même, en cas de révision d'une pension temporaire pour prise en compte d'une infirmité nouvelle, la nouvelle pension sera concédée pour trois ans, en deux périodes :
  - une période allant de la date de prise en compte de l'infirmité nouvelle jusqu'à la date d'expiration des droits temporaires initialement reconnus, rémunérant l'ensemble des infirmités;
  - une période allant de la date d'expiration des premiers droits reconnus à titre temporaire jusqu'à la fin de la période triennale, rémunérant la seule infirmité nouvelle sur la base, par conséquent, d'un indice moins élevé.
6. Éventuellement, si la nouvelle infirmité est considérée immédiatement comme incurable, il est concédé une pension définitive qui, dans les mêmes conditions, sera assortie de deux indices successifs.
7. Les titres de paiement de ces pensions porteront également la mention : « La présente pension sera révisée en cas de reconduction des droits reconnus à titre temporaire ».

## **II. Pensions concédées aux veuves de militaires décédés en jouissance d'une pension d'invalidité de 60 à 80 %**

8. Il a été décidé que les veuves des militaires décédés en jouissance d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 % mais inférieur à 85 % se verront désormais concéder une pension au taux de réversion, sans attendre que soit tranchée la question de l'imputabilité du décès aux infirmités pensionnées.
9. Les titres de paiement des pensions ainsi concédées porteront la mention : « La présente pension sera éventuellement révisée sur la base du taux normal après examen de l'imputabilité du décès aux infirmités pensionnées ».
10. La mention relative à l'application des articles L. 51-1 et L. 51, 5° alinéa du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est celle prévue en cas de décès non imputable au service, indiquée à la subdivision III de l'annexe n° 1 de l'instruction n° 75-50 B 3 du 17 avril 1975 (1).
11. Si, par la suite, l'instruction du dossier de liquidation conclut à l'imputabilité du décès de l'invalidé aux infirmités pensionnées la pension est remplacée par une pension au taux normal. Dans le cas contraire, elle ne fait l'objet d'aucune révision.

---

(1) Mention : « Article L. 51-1 applicable à la pension avant majoration, qui ne peut excéder l'indice ...  
« Article L. 51, alinéa 5 : attribution éventuelle à compter du d'une majoration dans la  
limite de points, la pension ainsi majorée ne pouvant excéder l'indice précité. »

### III. Pensions attribuées aux ascendants séparés de fait

12. Les titulaires d'une pension d'ascendants conjoints peuvent, lorsqu'ils sont séparés de fait, volontairement ou non, demander la division de la pension de façon à percevoir chacun leur part.

13. Cette demande est recevable même si elle est formulée par un seul des titulaires.

14. Lorsque la demande est faite par lettre adressée au comptable, celui-ci la transmet à la direction interdépartementale des Anciens Combattants et Victimes de guerre, dont relèvent les intéressés.

Dans le cas où le ou les pensionnés se présentent eux-mêmes au comptable, celui-ci les invite à s'adresser à cette direction.

15. Dans la mesure où les intéressés acceptent de continuer, à titre provisoire, à donner acquit conjointement, le comptable poursuit le paiement de la pension en cours.

16. Les pensions divisées sont attribuées chacune au demi-taux, soit, pour un enfant décédé, à l'indice 102,5 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976, augmenté, le cas échéant, de la moitié de la majoration allouée en raison de l'âge ou de l'infirmité du bénéficiaire en application de l'article L. 72, alinéa 2, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, soit 15 points (1).

17. Chacune porte la mention : « ascendant séparé de fait. Pensions divisées. Le second ascendant est titulaire de la pension assignée... au nom de... », mais, pour des raisons techniques, le numéro de l'autre pension n'est pas indiqué.

18. Les nouvelles pensions seront mises en paiement à compter soit de leur date de jouissance, soit, à compter de la dernière échéance payée aux conjoints sur la précédente pension, si cette dernière a continué à être perçue conjointement après la demande de division du titre.

19. En ce qui concerne le contrôle des conditions de ressources, un exemplaire de l'extrait de rôle ou certificat de non-imposition est transmis au comptable assignataire avec les titres de paiement.

20. Il est précisé que si les ascendants sont imposés séparément à l'impôt sur le revenu, la situation de chacun est appréciée en fonction de sa seule imposition, et que s'ils sont imposés conjointement, la situation de chacun est appréciée en fonction de la moitié du revenu imposable.

21. En cas de décès d'un des conjoints séparés titulaires de pensions divisées, une pension au taux entier doit être concédée au survivant. A cette fin le comptable adresse spécialement le certificat de décès, sans délai, au service des Pensions, bureau A 4 (2), [au lieu d'attendre l'envoi mensuel des certificats de décès au bureau B 2 de ce service]. Il continue à payer au survivant sa pension divisée en attendant la concession de la nouvelle pension.

22. Les arrérages restant dus au décès sont payables au conjoint survivant dans les conditions habituelles puisqu'il n'y a pas séparation de corps.

23. En cas de divorce ou de séparation de corps prononcés après la division de la pension, deux pensions au taux entier doivent être concédées. Le comptable invite les intéressés à s'adresser à la direction interdépartementale des Anciens combattants et victimes de guerre dont ils dépendent, et continue à payer les pensions divisées, jusqu'à réception des titres des nouvelles pensions.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*  
Olivier LEFRANC.

---

(1) Cette majoration est en effet de 30 points si les deux ascendants remplissent les conditions requises pour en bénéficier, et doit être dans ce cas divisée par deux. Elle est de 15 points si un seul des conjoints peut y prétendre, et n'est due qu'à lui seul en cas de division de la pension.

(2) 23 bis, rue de l'Université, 75700 Paris.